

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 234/2012**  
**du 31 décembre 2012**  
**modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier en conséquence l'annexe XX de l'accord EEE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point suivant est ajouté après le point 21ape [règlement (UE) n° 606/2010 de la Commission] de l'annexe XX de l'accord EEE:

«21apf. **32012 R 0600**: règlement (UE) n° 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de

serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 181 du 12.7.2012, p. 1).»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) n° 600/2012 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 31 décembre 2012.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Atle LEIKVOLL

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 12.7.2012, p. 1.

<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.